

**ANNEXE XXVII****EXTRAIT DU RÈGLEMENT DÉFINISSANT CE QUI CONSTITUE  
UNE FONCTION PÉDAGOGIQUE OU ÉDUCATIVE AUX FINS DE  
LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (c. I-14, r.9) TEL QU'IL  
ÉTAIT EN VIGUEUR AU 30 JUIN 1989<sup>1</sup>**

Constituent une fonction pédagogique ou éducative :

- a) la fonction d'enseignant à temps plein; ou
- b) toute fonction à temps plein de conseil, d'animation, de coordination ou de direction se rapportant directement à l'administration des programmes d'enseignement, à l'organisation pédagogique des écoles, à la formation académique ou personnelle des élèves ou des enseignants, aux activités para-pédagogiques ou aux services personnels aux élèves.

Référence : clause 6-4.02

---

<sup>1</sup> A.C. 1417-70, (1970) 102 G.O., 2141